

Mémento pratique



Pour les maires

Le maire, dans le cadre de l'exercice de son devoir et de sa responsabilité de police municipale, **doit donner son autorisation administrative** pour toute ouverture de buvette temporaire (avec vente d'alcool) dans sa commune et doit s'assurer de la conformité de la demande, concernant:

1. Le cadre du déroulement de la manifestation.
2. Le lieu de la manifestation (cf. respect des zones protégées).
3. Le type d'alcools vendus et leurs groupes d'appartenance.
4. Les horaires d'ouverture (cf. arrêté préfectoral).
5. Le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de l'ordre public et des lois sur l'ivresse publique et la protection des mineurs.
6. Le nombre limité d'autorisation par an par structure.

Dans le cadre de son autorisation, il peut rappeler les obligations légales des organisateurs et les inciter à mettre en place des mesures de prévention.

«La responsabilité du maire » (art L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales) « Le maire est chargé ... de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. » A ce titre, un maire peut prendre des arrêtés restrictifs concernant la vente d'alcool sur certaines zones de sa commune en raison de circonstances locales particulières.



Pour les organisateurs

Les **organiseurs d'une buvette** doivent :

1. **Demander une autorisation** au maire de la commune du lieu de déroulement de la manifestation en précisant: l'identité du demandeur, le cadre et le type de manifestation, le lieu, les horaires et le type de boissons à la vente.
2. Etre en capacité de fournir cette autorisation en cas de contrôle.
3. Respecter les conditions de vente d'alcool autorisées par le maire.
4. Respecter les obligations légales du code de la santé publique notamment concernant les conditions de vente d'alcool, la protection des mineurs, et les affichages sur le lieu de vente.

Pour faire face à leurs responsabilités, les organisateurs sont invités à mettre en place un dispositif de prévention en amont et pendant la manifestation ... pour que l'alcool ne vienne pas gâcher la fête!!

Le fait d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (*code santé publique R 3352-1*)

Les groupes de boissons

Les licences de vente

I - Les groupes de boissons (art L 3321-1 du code de la santé publique)

Groupe 1 : Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, clairette, champagne, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Groupe 3 : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (ex Muscat, porto, Kir selon titrage de la crème de fruits...).

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

II- Les catégories de licences selon les catégories de débits de boissons (art L 3331-1 du code de la santé publique).

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en trois catégories :

La licence de 1^{ère} catégorie, dite " licence de boissons sans alcool " a été ~~annulée et abrogée~~ par l'article 1 de la loi 2011-302 du 22 mars 2011.

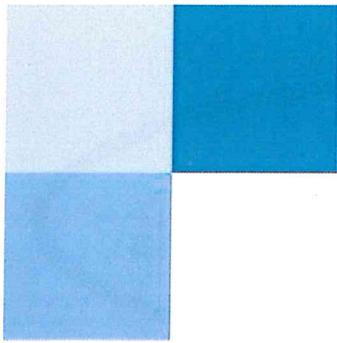
La licence de 2^{ème} catégorie, dite " licence de boissons fermentées ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes.

La licence de 3^{ème} catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes.

La licence de 4^{ème} catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

Et les mélanges (Marquissette ? Punch ? Kir ? « faits maison » ?)

Le mélange appartient à la catégorie de celle de l'alcool le plus titré utilisé. Par exemple, la Marquissette, à base de vin blanc, sera considérée comme du groupe 2 car l'ingrédient le plus titré relève de groupe 2. Le punch à base de rhum sera classé dans le groupe 4. Un kir à la crème de cassis titrée à 17% sera classé dans le groupe 3.



La buvette :

Débit de boisson temporaire soumis à autorisation

I - Ouverture d'un débit de boisson temporaire.

- ◆ Qui peut ouvrir un débit de boisson temporaire ?

Toute personne, sans conditions de nationalité.

- ◆ Où peut-on ouvrir un débit de boisson temporaire ?

En Drôme, l'arrêté préfectoral n°09-3076 du 01/07/09, (modifiant l'arrêté 4735 du 02/10/96) délimite une zone de protection autour de divers établissements (lieux de culte, hôpitaux, écoles, établissements de loisirs et de jeunesse, stades, terrains de sport, *liste non exhaustive...*) au sein de laquelle ne peuvent être installés, créés, transférés des débits de boissons, y compris des débits de boissons temporaires. Il y a des dérogations possibles (cf p. 6).

- ◆ Quels sont les horaires d'ouverture d'une buvette temporaire ?

En Drôme, l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 précise les horaires d'ouvertures des débits de boissons. Cependant, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées pour les débits de boissons temporaires sur autorisation du maire (art 6 de l'arrêté n°10-2518).

- ◆ Ouverture à 6h
- ◆ Fermeture à 1h les nuits de semaine du 01.10 au 30.04
- ◆ Fermeture à 2h les nuits de semaine du 01.05 au 30.09
- ◆ Fermeture à 2h les nuits de WE, et jours et veilles de fêtes légales toute l'année.

- ◆ Quelles conditions pour une buvette ou un bar sans alcool?

Si aucune boisson alcoolisée n'est servie, une association peut ouvrir, de façon temporaire ou permanente, une buvette ou un bar sans effectuer de démarche particulière. (*code de la santé publique, art L 3331-1*), **Sinon, les demandes d'autorisation d'ouverture sont à adresser au maire.**

II - Conditions d'ouverture de débits de boissons temporaires avec alcool.

Il y a 2 régimes distincts pour les débits temporaires de boissons avec alcool (accompagnés ou non d'un repas) (*art L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique*).

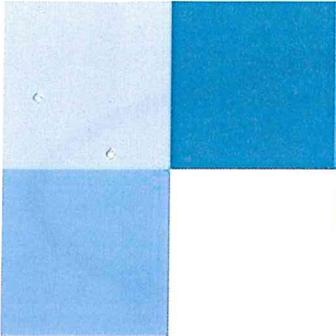
II.1 Débit de boissons temporaire à l'occasion d'un événement public exceptionnel

(autres que ceux mentionnés au *CSP L 3334-1*) à savoir : bal public, kermesse, fête publique, représentations théâtrales, vente de charité... . Une association peut ouvrir un débit de boisson temporaire **si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :**

- Les boissons disponibles à la vente relèvent **uniquement du type licence 3ème catégorie** (groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons).
- L'association a adressé au maire de la commune concernée **une demande d'autorisation** d'ouverture de débit de boissons temporaire, au moins 15 jours avant la manifestation.
- Le maire a accordé l'autorisation qui est donnée pour la durée de la manifestation.
- Le nombre d'autorisation de buvette de ce type est **limité à 5 par an et par association.**
- Si elle a établi de façon certaine le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires sur une année. Dans ce cas, elle doit présenter sa demande groupée au moins 3 mois avant la première buvette.



Exemple de lettre type-téléchargeable sur <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R24391.xhtml>



La buvette :

Débit de boissons temporaire soumis à autorisation

II.2. Débit de boissons temporaire dans le cadre d'une foire-exposition organisée par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique. Une association peut tenir un stand avec buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir toutes catégories de boissons **aux conditions cumulatives suivantes :**

- La foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique.
- L'association a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et doit obtenir l'autorisation de ce dernier.
- L'association doit faire une déclaration au maire de la commune concernée par un courrier de déclaration accompagné de l'avis favorable du commissaire général. Les débits de boissons temporaires ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire.
- Il est nécessaire d'obtenir autant d'autorisations que de points de vente de boissons installés.

 Exemple de lettre type téléchargeable sur <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R24390.xhtml>

II.3. Débit de boissons temporaire dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations agricoles, de manifestations touristiques en dérogation au dispositif relatif aux zones protégées (*code de la santé publique, art L 3335-4*).

Pour rappel: La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont **interdites** dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. **Mais le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires:**

- Pour une durée de 48 heures maximum (à renouveler si la manifestation dure plus longtemps)
- Pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des **boissons de licence 3ème catégorie** (boissons des 1er, 2ème et 3ème groupes)
- La demande doit être adressée au maire au plus tard 3 mois avant la manifestation prévue ou 15 jours avant s'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle (*code santé publique art D 3335-16*). Dans cette demande, doivent être précisées : la date et la nature de la manifestation associée, ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).
- **Le nombre d'autorisation est limité :**
 - » Pour des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et pour chacune desdites associations: dans la limite de 10 autorisations annuelles.
 - » Pour des organiseurs de manifestations à caractère agricole : dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune.
 - » Pour les organiseurs de manifestations à caractère touristique : dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

 « **Buvettes avec alcool : obligation de proposer des boissons sans alcool** » Dans tous les débits de boissons, un étalage de boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire. (*code de la santé publique, art L 3323-1*, sinon le responsable risque une contravention de 4ème classe *CSP art R3351-2*).

 « **Cession/prêt de licence** » Un exploitant d'un débit de boisson en possession d'une licence régulièrement déclarée (ex: type bar avec une licence IV) ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit de boisson temporaire même s'il ferme son bar. De même, il ne peut ni la céder ni la prêter à un tiers pour ouvrir un débit de boisson temporaire.